

Cent huitième session

108 EX/12 Add.3
PARIS, le 15 octobre 1979
Original français

Point 5.1.3 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA RESOLUTION 18 C/13.1,
DE LA RESOLUTION 19 C/15.1 ET DE LA RESOLUTION 20 C/14.1
CONCERNANT LES INSTITUTIONS EDUCATIVES ET CULTURELLES
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES : RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL

Fundação Cuidar o Futuro

RESUME

Dans le présent addendum, le Directeur général rend compte de la mission qu'il a envoyée dans les territoires arabes occupés du 9 au 17 septembre 1979.



Le 3 septembre 1979, le Délégué permanent d'Israël a écrit au Directeur général pour l'informer que les autorités israéliennes donnaient leur accord pour l'envoi de la mission ayant fait l'objet des lettres du Directeur général des 21 juin 1979 et 14 août 1979 et de celle adressée par le Directeur général adjoint sur instruction du Directeur général le 25 juin 1979 ainsi que des lettres du Délégué permanent d'Israël en date des 22 et 28 juin 1979 (cf. paragraphes 6 à 10 du doc. 108 EX/12). Dans sa lettre du 3 septembre le Délégué permanent d'Israël a indiqué que, comme il l'avait précisé dans sa lettre du 28 juin 1979, "le gouvernement d'Israël demeure disposé à collaborer avec l'Unesco, et à lui fournir, dans la mesure du possible, les éclaircissements et complément d'information que vous /le Directeur général/ croyez utile de recueillir, concernant l'éducation et la vie culturelle des habitants arabes de Judée, Samarie et la bande de Gaza". Ce faisant il a rappelé que "cette disposition favorable... ne saurait impliquer aucune reconnaissance de la part de mon gouvernement des résolutions 13/1, 14/1 et 15/1 concernant les territoires susmentionnés".

2. A la suite d'un échange de correspondance entre le Secrétariat et le Délégué permanent d'Israël les dates de la mission ont été fixées du 9 au 17 septembre 1979.
3. La mission composée de Monsieur le Recteur Jean Capelle et de M. William Conton, directeur de la Division de l'égalité de chances en matière d'éducation et des programmes spéciaux de l'Unesco, s'est rendue sur place aux dates indiquées ayant pour mandat de compléter les informations du Directeur général et d'étudier, du point de vue pratique, les modalités de mise en oeuvre des recommandations relatives à la situation en matière d'éducation et de culture dans les territoires arabes occupés, que le Directeur général avait soumises au Conseil exécutif à sa 104e session (doc. 104 EX/52 Add.) et rappelées dans son rapport à la Conférence générale lors de la vingtième session sur l'application des résolutions 18 C/13.1 et 19 C/14.1 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (doc. 20 C/113, par. 43), recommandations approuvées par le Conseil exécutif dans la décision 5.1.5 prise à sa 104e session, et par la Conférence générale dans la Résolution 14.1 adoptée lors de sa vingtième session.
4. Dès son arrivée sur place, le 9 septembre, la mission a demandé aux autorités israéliennes, conformément aux instructions du Directeur général, qu'elle soit autorisée à visiter les institutions éducatives et culturelles dans la partie est de Jérusalem, comme dans les autres territoires occupés. Il leur a été répondu par le représentant du ministre des affaires étrangères d'Israël que le gouvernement d'Israël n'acceptait pas que cette partie de Jérusalem soit considérée comme territoire arabe occupé. La mission n'a pu donc visiter les institutions éducatives et culturelles situées dans Jérusalem Est, comme le souhaitait la Conférence générale qui, dans la Résolution 20 C/14.1 adoptée à sa vingtième session, avait demandé au Directeur général "d'envoyer une nouvelle mission dans la Jérusalem arabe occupée pour qu'elle puisse s'acquitter de la tâche que la mission précédente n'a pas été à même d'accomplir".
5. Toutefois, l'assurance a été donnée à la mission que si l'Unesco souhaite apprécier comment l'Etat d'Israël respecte et favorise le développement de la personnalité culturelle des populations qui le composent, notamment des communautés arabes, le gouvernement d'Israël accueillera volontiers une mission consacrée à cet objet et lui donnera toute facilité pour recueillir toutes informations et tous témoignages qu'elle pourrait désirer.



Les membres de la mission ont informé le Directeur général que pour le reste, des assurances leur ont été données qu'ils pourraient choisir en toute indépendance leur programme de visites et leurs interlocuteurs et s'entretenir avec ces derniers en dehors de toute présence israélienne, et ils lui ont indiqué que la mission qui a circulé dans une voiture de location mise à sa disposition par les autorités israéliennes, a pu, dès son arrivée, et au cours de son séjour, modifier à son gré le programme provisoire soumis par les services israéliens et prendre contact avec les personnes qu'elle a souhaité rencontrer ; et que les entretiens avec les Palestiniens ont eu lieu en l'absence de tout témoin israélien, les accompagnateurs israéliens s'étant tenus à l'écart de façon systématique.

7. La mission a visité 21 institutions éducatives dans les territoires occupés et s'est entretenue avec leurs dirigeants et, dans un cas, avec un étudiant. Elle a tenu quatorze séances de travail dont huit avec des responsables israéliens, cinq avec des Palestiniens, et une avec un haut fonctionnaire de l'UNRWA.
8. Les autorités israéliennes ont remis à la mission une documentation sur l'éducation et la culture dans les territoires arabes occupés, documentation qui sera étudiée avec l'ensemble des informations recueillies par la mission en vue de la préparation des missions que le Directeur général enverra pour étudier les différentes questions ayant fait l'objet des recommandations approuvées par le Conseil exécutif et la Conférence générale.
9. La mission a tenu une réunion de travail avec des représentants du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la défense d'Israël sur la question de la mise en oeuvre des recommandations du Directeur général, approuvées par le Conseil exécutif et la Conférence générale. Une autre séance de travail a été tenue avec la commission israélienne chargée de contrôler les livres scolaires. En ce qui concerne l'envoi sur place par le Directeur général de missions composées de fonctionnaires de l'Organisation et de consultants extérieurs, pour mener à bien les études envisagées par le Directeur général (doc. 20 C/113, par. 55)/¹ en vue de la mise en oeuvre des recommandations susmentionnées, la mission a informé le Directeur général que les autorités israéliennes se déclaraient prêtes à coopérer avec l'Unesco dans les domaines de sa compétence à deux conditions, à savoir que chaque mission ait un objectif bien déterminé et que les noms des experts leur soient préalablement soumis.
10. Le Directeur général prend note avec satisfaction du fait que les autorités israéliennes se déclarent prêtes à coopérer avec l'Unesco à cet effet. Comme le Directeur général l'avait déjà déclaré devant le Conseil exécutif, il lui est impossible, sans cette coopération, de donner effet aux recommandations concernant les territoires arabes occupés. Toutefois, il se réserve, comme il l'a fait lors de l'envoi d'une mission en décembre 1977 et d'une deuxième en septembre dernier, de choisir les experts qui lui paraîtraient les plus indiqués et d'en informer les autorités israéliennes en temps opportun, afin que les facilités nécessaires leur soient accordées pour l'accomplissement de leur mission.

1. "... [missions... afin de réaliser l'étude globale des systèmes éducatifs (Recommandation 1) et les études particulières sur certains de leurs éléments (Recommandation 11), de recueillir les éléments d'information pour une étude précise de la situation de l'enseignement supérieur (Recommandation VIII) et de celle des institutions culturelles (Recommandation IX,1), de faire un inventaire des niveaux de qualifications du personnel enseignant et une enquête sur la condition des enseignants les plus mal payés (Recommandation VI), de réunir des informations sur les possibilités d'emploi et de redéfinir les profils des programmes d'enseignement technique et professionnel (Recommandation VII)]".



S'agissant de la Recommandation (Recommandation III) qui demandait notamment que soit assurée la gratuité de l'enseignement public au niveau primaire et aux autres niveaux où cet enseignement est gratuit dans les pays auxquels les territoires occupés étaient, en 1967, rattachés avant l'occupation, les informations ci-après ont été fournies à la mission :

Dans la bande de Gaza une "taxe de service" annuelle est payée par les élèves à raison de 40 livres israéliennes à l'école primaire, 60 à l'école préparatoire et 80 à l'échelle secondaire. Il faut y ajouter une contribution annuelle à la fourniture des livres (année 1979-1980) :

- à l'école primaire : 45 livres israéliennes pour une valeur de 250 livres ;
- à l'école préparatoire : 90 livres israéliennes pour une valeur de 360 livres ;
- à l'école secondaire : 300 livres israéliennes pour une valeur d'environ 600 livres.

Il a été indiqué à la mission que les enfants de familles nécessiteuses sont exemptés de ces taxes.

En Cisjordanie la "taxe de service" varie de 80 à 180 livres israéliennes. En outre une taxe pour l'examen de fin d'études secondaires de 400 livres israéliennes est perçue. Les livres scolaires sont gratuits pour les écoles primaires et préparatoires.

La taxe de 400 livres israéliennes qui est perçue pour l'inscription à l'examen de fin d'études secondaires a été présentée à la mission comme étant alignée sur celle qui est perçue, pour le même examen, soit en Israël, soit dans les autres pays arabes.

12. Pour la Recommandation concernant le personnel enseignant (Recommandation VI), les représentants des autorités israéliennes ont indiqué à la mission que satisfaction était progressivement donnée sur les différents points qui y sont contenus.

13. Ces représentants ont déclaré aux membres de la mission que, pour ce qui était de la recommandation relative à l'enseignement technique (Recommandation VII), tous les centres étaient ouverts et fonctionnaient normalement et que leur capacité d'accueil n'étant pas saturée il n'y avait pas lieu d'en créer de nouveaux, sauf pour des besoins non encore assurés. Ils ont également indiqué que les programmes étaient adaptés aux besoins, compte tenu de ce qui se fait dans le pays de référence (Jordanie ou Egypte).

14. Quant à la Recommandation portant sur l'enseignement supérieur (Recommandation VIII), les représentants des autorités israéliennes ont indiqué à la mission leur accord sur les différents points y figurant sous réserve de l'interprétation à donner au point 8 relatif à la censure. Ils ont également indiqué que les autorités israéliennes étaient d'accord sur les paragraphes 1 et 2 de la Recommandation relative à la culture (Recommandation IX). Quant au paragraphe 3 de cette même Recommandation, ils ont déclaré que les activités culturelles n'étaient pas soumises à la censure et que leurs organisateurs ne demandaient pas d'autorisation en profitant parfois pour faire "une propagande anti-israélienne".



11. S'agissant de la Recommandation (Recommandation III) qui demandait notamment que soit assurée la gratuité de l'enseignement public au niveau primaire et aux autres niveaux où cet enseignement est gratuit dans les pays auxquels les territoires occupés étaient, en 1967, rattachés avant l'occupation, les informations ci-après ont été fournies à la mission :

Dans la bande de Gaza une "taxe de service" annuelle est payée par les élèves à raison de 40 livres israéliennes à l'école primaire, 60 à l'école préparatoire et 80 à l'échelle secondaire. Il faut y ajouter une contribution annuelle à la fourniture des livres (année 1979-1980) :

- à l'école primaire : 45 livres israéliennes pour une valeur de 250 livres ;
- à l'école préparatoire : 90 livres israéliennes pour une valeur de 360 livres ;
- à l'école secondaire : 300 livres israéliennes pour une valeur d'environ 600 livres.

Il a été indiqué à la mission que les enfants de familles nécessiteuses sont exemptés de ces taxes.

En Cisjordanie la "taxe de service" varie de 80 à 180 livres israéliennes. En outre une taxe pour l'examen de fin d'études secondaires de 400 livres israéliennes est perçue. Les livres scolaires sont gratuits pour les écoles primaires et préparatoires.

La taxe de 400 livres israéliennes qui est perçue pour l'inscription à l'examen de fin d'études secondaires a été présentée à la mission comme étant alignée sur celle qui est perçue, pour le même examen, soit en Israël, soit dans les autres pays arabes.

Fundação Cuidar o Futuro

12. Pour la Recommandation concernant le personnel enseignant (Recommandation VI), les représentants des autorités israéliennes ont indiqué à la mission que satisfaction était progressivement donnée sur les différents points qui y sont contenus.

13. Ces représentants ont déclaré aux membres de la mission que, pour ce qui était de la recommandation relative à l'enseignement technique (Recommandation VII), tous les centres étaient ouverts et fonctionnaient normalement et que leur capacité d'accueil n'étant pas saturée il n'y avait pas lieu d'en créer de nouveaux, sauf pour des besoins non encore assurés. Ils ont également indiqué que les programmes étaient adaptés aux besoins, compte tenu de ce qui se fait dans le pays de référence (Jordanie ou Egypte).

14. Quant à la Recommandation portant sur l'enseignement supérieur (Recommandation VIII), les représentants des autorités israéliennes ont indiqué à la mission leur accord sur les différents points y figurant sous réserve de l'interprétation à donner au point 8 relatif à la censure. Ils ont également indiqué que les autorités israéliennes étaient d'accord sur les paragraphes 1 et 2 de la Recommandation relative à la culture (Recommandation IX). Quant au paragraphe 3 de cette même Recommandation, ils ont déclaré que les activités culturelles n'étaient pas soumises à la censure et que leurs organisateurs ne demandaient pas d'autorisation en profitant parfois pour faire "une propagande anti-israélienne".



15. En ce qui concerne la Recommandation relative aux manuels scolaires (Recommandation V) qui prévoit l'introduction et l'utilisation dans les différents établissements d'enseignement de l'ensemble des manuels autorisés par le Directeur général sur la base des critères définis par le Conseil exécutif dans la décision 6.8 adoptée à sa 77e session, la situation se présente comme suit :

(a) Le Directeur général autorise l'utilisation dans les écoles UNRWA/Unesco de niveaux primaire et préparatoire (le Programme de l'UNRWA n'ayant pas d'école secondaire d'enseignement général) des manuels d'origine : des manuels jordaniens pour la Cisjordanie et des manuels égyptiens pour la bande de Gaza.

Les manuels une fois autorisés par le Directeur général pour être utilisés doivent obtenir l'autorisation d'importation de la part des autorités israéliennes qui les soumettent au contrôle d'une Commission israélienne.

Pour l'année scolaire 1978-1979, par exemple, le Directeur général avait autorisé pour les écoles UNRWA/Unesco :

- (i) pour la Cisjordanie : 29 manuels pour le cycle primaire et 41 pour le cycle préparatoire. Les autorités israéliennes en ont admis à l'importation 21 pour le cycle primaire et 37 pour le cycle préparatoire ;
- (ii) pour la bande de Gaza : 27 manuels pour le cycle primaire et 21 pour le cycle préparatoire. Les autorités israéliennes en ont admis à l'importation 18 pour le cycle primaire et 13 pour le cycle préparatoire.

Lors de la rencontre avec la Commission israélienne, la mission a demandé des éclaircissements sur ce contrôle supplémentaire. Les membres de la Commission ont défendu l'opinion qu'une vérification complémentaire devait continuer à être faite par les autorités israéliennes. A titre d'exemple, l'un des interlocuteurs de la mission a fait état de mentions hostiles à Israël figurant dans un ouvrage scolaire d'origine jordanienne et qui auraient échappé à l'Unesco dans les éditions destinées à la Cisjordanie. Après vérification faite auprès des services compétents de l'Unesco, il apparaît que l'ouvrage auquel il a été fait référence ne figure pas parmi ceux dont l'usage dans les écoles UNRWA/Unesco a été autorisé par le Directeur général.

(b) Comme le précisait le Directeur général dans sa lettre du 8 juillet 1978 adressée au Délégué permanent d'Israël, la Recommandation relative aux manuels scolaires (Recommandation V) ne se réfère pas seulement et, partant, ne se limite pas aux écoles UNRWA/Unesco, impliquant ainsi que l'utilisation de ces manuels doit être autorisée dans tous les établissements d'enseignement dans les territoires concernés (document 20 C/113, par. 53).

(c) Les manuels utilisés dans les écoles autres que les écoles UNRWA/Unesco sont réimprimés par les autorités israéliennes à partir des manuels jordaniens pour la Cisjordanie et égyptiens pour la bande de Gaza. Leurs pages de couverture et de titre sont modifiées par la suppression de certaines indications d'origine (emblèmes de la Jordanie et de l'Egypte, référence aux Ministères de l'éducation de ces pays, indication des droits d'auteur), le format des livres étant généralement respecté et le nom des auteurs toujours mentionné.



Au sujet de ces livres, la Commission a indiqué à la mission que deux exemplaires de chaque livre sont acquis par le Ministère de l'Éducation d'Israël dès leur parution. Ils sont étudiés séparément par deux inspecteurs israéliens ayant une parfaite connaissance de la civilisation arabe. Chacun d'eux présente son rapport en proposant soit l'acceptation sans changement, soit l'acceptation sous réserves de certains changements, soit le refus. La commission prend alors sa décision. Les changements, si la commission décide d'accepter avec des modifications, portent sur des éléments qui sont jugés par elle comme attaquant le sionisme, le judaïsme ou l'État d'Israël.

Le Directeur général n'a pas de renseignement sur le nombre exact de manuels acceptés, modifiés ou rejetés.

16. A son retour au Siège, la mission a soumis au Directeur général une série de suggestions comportant certains éléments nouveaux par rapport aux recommandations mentionnées ou développant celles-ci.
17. La mission suggère notamment de demander à Israël d'adresser à l'Unesco, au terme de l'année scolaire, un rapport sur la situation en ce qui concerne les établissements préuniversitaires, l'évolution de leurs effectifs, les modifications des programmes et les résultats des examens ; sur le développement des universités et autres établissements d'enseignement postsecondaire du point de vue des constructions, des domaines d'enseignement, des effectifs, de la recherche et des relations interuniversitaires ; sur les questions de formation, de recrutement et de traitements des maîtres ; et sur la vie culturelle en général (sports, théâtre, journaux, publications, bibliothèques). Elle suggère, d'autre part, que l'Unesco apprécie les éléments de ce rapport, notamment grâce à des missions ad hoc.
18. La mission a également émis la suggestion de demander à Israël d'améliorer les facilités de passage à l'aller et au retour pour les étudiants palestiniens faisant des études dans les universités étrangères ainsi que d'assouplir les formalités de visa et d'augmenter de façon plus systématique la durée de validité du visa accordé aux professeurs étrangers venant enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires occupés afin de tenir compte de la durée de l'année académique.
19. Elle suggère, d'autre part, de demander aux responsables de l'éducation et aux sources de financement (publiques et privées) d'améliorer (i) la qualité de l'enseignement aux niveaux préuniversitaire et postsecondaire, notamment par des efforts accrus en vue de créer ou de développer les laboratoires pour l'enseignement des sciences et les bibliothèques, et (ii) la formation des maîtres en généralisant des rapports fonctionnels entre les universités et les écoles normales pour faire bénéficier celles-ci des conseils et des enseignements des professeurs d'université, et le perfectionnement des maîtres des enseignements préuniversitaires, plus particulièrement de ceux dont la qualification initiale était incomplète et qui sont au début de leur carrière. La mission recommande également que les parties concernées s'attachent à assurer une harmonisation des rémunérations pour éviter que les maîtres des écoles des territoires occupés ne se sentent désavantagés par rapport à leurs homologues des écoles d'Israël, et qu'un service d'orientation et d'information soit institué et mis à la disposition des élèves des écoles secondaires, des étudiants d'université et des familles.
20. Enfin, elle suggère de demander à ces parties de constituer un groupe ad hoc pour l'étude des conditions dans lesquelles la censure s'exerce sur les publications (journaux et périodiques) destinées au public de langue et de civilisation arabes dans les territoires occupés.

